

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandat du Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE: UA G/SO 21/2 G/SO 214 (3-3-16) G/SO 214 (33-24)
CAF 1/2012

3 février 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à la résolution 15/18, 17/2 et 16/23 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les informations reçues concernant l'arrestation et la détention de MM. **Jean-Jacques Demafouth**; **Contran Herbert Njono Naba**; **Mahamat Abrass** et le Colonel **Abdel Kader Kalil**, hommes politiques en République Centrafricaine.

M. Jean-Jacques Demafouth fut ministre de la Défense sous la présidence d'Ange Félix Patassé. Après avoir été exilé, il retourna en République Centrafricaine, en décembre 2008, et prit la direction de l'Armée Populaire pour la Restauration de la Démocratie (APRD), groupe politico-militaire ayant signé un accord de paix avec le Gouvernement le 8 mai 2008. Il intégra l'APRD au Dialogue Politique Inclusif en vue du processus de réconciliation nationale.

A ce jour, M. Demafouth occupe le poste de premier Vice-Président du Comité de Pilotage du programme de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration (DDR) des combattants. Il a aussi mené la Caravane de la Paix vers Birao suite à un affrontement entre l'Union des Forces Démocratiques pour le Redressement (UFDR) et la Convention des Patriotes pour la Justice et la Paix (CPJP) au nord-est du pays, en septembre et octobre 2011.

MM. Contran Herbert Njono Naba, Mahamat Abrass et le Colonel Abdel Kader Kalil font partie de l'UFDR, groupe armé politico-militaire toujours en activité dans certaines zones du pays, et étaient belligérants lors des affrontements de septembre 2011.

D'après les informations reçues :

Le 6 janvier 2012, M. Jean-Jacques Demafouth aurait été convoqué par le Ministre de la Justice. Un rendez-vous aurait été fixé à Bangui. Une fois arrivé sur place, le ministre aurait ordonné à M. Demafouth de suivre les gendarmes présents lors de son interpellation au ministère. M. Demafouth aurait ensuite été mis en détention dans les locaux de la Section de Recherche et d'Investigation (SRI) de Bangui. M. Demafouth aurait été en mesure de rencontrer son avocat à trois reprises seulement, les 7 et 20 janvier 2012 et le 1 février 2012.

Le 6 janvier 2012, MM. Contran Herbert Njono Naba, Mahamat Abrass et le Colonel Abdel Kader Kalil auraient été convoqués par le Procureur de la République. Une fois sur place, ils auraient été arrêtés. Ils seraient actuellement placés en détention à la prison de Bossembele, à environ 150-200 km de Bangui. Il est rapporté que ces personnes risquent de subir des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des préoccupations particulières sont exprimées au sujet de M. Contran Herbert Njono Naba qui souffrirait d'une maladie exigeant un traitement médical permanent. Depuis leur arrestation, leur avocats ainsi que leur famille se seraient vu refuser l'accès à ladite prison.

Jusqu'à ce jour, MM. Jean-Jacques Demafouth ; Contran Herbert Njono Naba, Mahamat Abrass, et le Colonel Abdel Kader Kalil n'auraient pas été amenés devant un juge ni notifiés officiellement des chefs d'accusation à leur rencontre ou des motifs de leur arrestation. Leur avocat aurait été informé oralement par le Procureur que ses clients étaient inculpés pour « atteinte à la sûreté de l'Etat et (d'une) tentative de déstabilisation ». De même, selon la source, la Section Droits de l'Homme et Justice du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) se serait vu refuser l'accès à ces personnes malgré des efforts continus dans ce sens.

Nous craignons que l'arrestation et la détention de ces personnes soit dépourvue de base légale. De plus, des craintes sont exprimées quant aux conditions de détention de MM. Contran Herbert Njono Naba, Mahamat Abrass et le Colonel Abdel Kader Kalil.

Sans vouloir, à ce stade, nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ou sur le caractère arbitraire ou non de la détention, nous faisons appel à votre Gouvernement afin que les droits de MM. Contran Herbert Njono Naba, Mahamat Abrass et le Colonel Abdel Kader Kalil soient respectés et qu'ils ne soient pas privés

arbitrairement de leur liberté et de leur droit à un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), ainsi que par les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), lequel est ratifié par la République Centrafricaine.

Des craintes sont également exprimées quant à la vie et la santé de M. Contran Herbert Njono Naba au cas où il ne reçoit pas rapidement un traitement médical approprié. Nous souhaiterions néanmoins intervenir auprès du Gouvernement de votre Excellence pour tirer au clair les circonstances ayant provoqué les faits allégués ci-dessus, afin que soit protégée et respectée l'intégrité physique et mentale de M. Contran Herbert Njono Naba conformément aux dispositions pertinentes de la DUDH, du PIDCP, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, en particulier les règles 22, 25 et 26.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, qui prévoit que « Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur [...] ». Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la règle 37 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, qui prévoit que « Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites ».

Concernant les allégations selon lesquelles les prévenus Contran Herbert Njono Naba, Mahamat Abrass et le Colonel Abdel Kader Kalil se seraient vu refuser l'assistance de leurs avocats et concernant l'accès limité de M. Demafouth à son avocat, nous souhaiterions rappeler les dispositions pertinentes des Principes de base relatifs au rôle du barreau (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990). Tel que prévu au principe 8, « Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet », étant entendu que « toute personne

arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention » conformément au principe 7. Enfin, le principe 16(a) dispose que « Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats ... puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ».

Nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de MM. Jean-Jacques Demafouth, Contran Herbert Njono Naba, Mahamat Abrass, et le Colonel Abdel Kader Kalil, au Gouvernement de votre Excellence de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions également le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de MM. Jean-Jacques Demafouth; Contran Herbert Njono Naba ; Mahamat Abrass ; et le Colonel Abdel Kader Kalil.

Il est de notre responsabilité, en vertu du mandat qui nous été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Veuillez clarifier les bases légales justifiant l'arrestation et la détention de MM. Jean-Jacques Demafouth, Contran Herbert Njono Naba, Mahamat Abrass, et le Colonel Abdel Kader Kalil. Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles ils n'ont toujours pas été amenés devant un juge ni formellement informés des chefs d'accusation à leur encontre ou des motifs de leur arrestation.
3. Veuillez indiquer si les prévenus ont eu accès à leur avocat conformément aux dispositions du PIDCP et des Principes de base relatifs au rôle du barreau.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

El Hadji Malick Sow
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Gabriela Knaul
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants